

GE_GERICHTE ACJC/257/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_257_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/257/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/257/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu son défaut de légitimation passive dans le cadre de l'activité déployée par l'intimée pour les époux

- 10/18 -

C/12017/2017 D_____/E_____ de 2012 à 2014. Elle n'avait pas mandaté l'intimée à cet égard et les prestations fournies ne la concernaient pas.

2.1.1 La qualité pour défendre (ou légitimation passive) appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond et dont le défaut conduit au rejet de l'action (ATF 138 III 537 consid. 2.2.1; 125 III 82 consid. 1a; 114 II 345 consid. 3a). En principe, la qualité pour défendre appartient à celui qui est l'obligé du droit et contre qui est dirigée l'action du demandeur (arrêts du Tribunal fédéral 5A_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.3; 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.1).

2.1.2 Le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargée ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO).

2.1.3 Savoir si une personne est partie à un contrat s'examine à la lumière des règles générales sur la conclusion des contrats, notamment celles relatives à l'interprétation des déclarations de volonté des parties ou celles concernant la représentation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_385/2017 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

Pour déterminer s'il y a eu effectivement accord entre les parties, il faut rechercher leur réelle et commune intention (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement sur la

base d'indices (art. 1 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 143 III 157 consid. 1.2.2; 123 III 35 consid. 2b). 2.1.4 Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Les effets de la représentation naissent si le représentant a manifesté, expressément ou tacitement (cf. art. 32 al. 2 CO), sa volonté d'agir au nom d'autrui et s'il dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté (ATF 126 III 59 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 4A_473/2016 du 16 février 2017 consid. 3.1.2; 4A_378/2016 du 11 janvier 2017 consid. 3.2.3.1). 2.1.5 Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (art. 112 al. 1 CO). La stipulation pour autrui met en relation trois personnes : une personne qui promet de faire une prestation à un tiers, appelée promettant ou débiteur, une

- 11/18 -

C/12017/2017 personne qui reçoit cette promesse, appelée stipulant ou créancier et le tiers qui est bénéficiaire de la stipulation. Le stipulant se fait promettre en son propre nom la prestation en faveur du tiers (TEVINI DU PASQUIER, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème édition, 2012, n. 2 ad art. 112 CO). La stipulation pour autrui peut en principe s'appliquer à n'importe quel type de contrat (arrêt du Tribunal fédéral 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 7.1.1). La stipulation pour autrui se distingue de la représentation (art. 32 ss CO), qui rend le représenté (le tiers) partie au contrat avec le débiteur. La stipulation pour autrui (parfaite) confère au tiers des droits de créance. Tout autre effet du contrat lie le créancier, qui agit en son nom et pour son compte et est et reste partie au contrat avec le débiteur (TEVINI DU PASQUIER, op. cit., n. 5 ad art. 112 CO).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'à tout le moins de 2007 à 2014, l'intimée était mandatée par l'appelante de façon exprès (oralement) ou par actes concludants afin d'établir les déclarations d'impôts annuelles des époux D_____/E_____ (stipulation pour autrui). Le premier juge a relevé que dès l'origine des relations contractuelles entre les parties (2007 à tout le moins) et jusqu'en 2015, l'intimée a, chaque année, adressé et libellé au nom de l'appelante, simultanément à ses notes d'honoraires pour le contrôle des comptes de celle-ci, ses notes d'honoraires distinctes relatives aux déclarations fiscales des époux D_____/E_____. Selon le Tribunal, l'appelante s'était pour sa part acquittée sans réserve desdites notes d'honoraires jusqu'en 2012 (paiement le 14 juillet 2012 de la facture portant sur l'activité 2011). Dès 2013, elle avait certes cessé de s'acquitter des notes d'honoraires annuelles de l'intimée relatives à l'activité déployée en 2012, 2013 et 2014 en faveur des époux D_____/E_____. Elle n'avait cependant jamais objecté que celles-ci ne la concerneraient pas, ni instruit l'intimée de facturer directement aux époux D_____/E_____ les prestations les concernant. Ce n'était que le 6 octobre 2015 que l'appelante avait évoqué, pour la première fois, la problématique de la facturation à son nom desdites prestations. Ceci non pas pour contester être personnellement tenue de la

rémunération correspondante, mais pour relever un "flou administratif" entre la "partie privée" et la "partie société" de l'activité de l'intimée, susceptible de lui permettre de "facturer les prestations à double". Ce n'est finalement que dans son mémoire de réponse du 2 février 2018, en procédure devant le premier juge, que l'appelante avait, pour la première fois, allégué que les honoraires annuels de l'intimée liés à l'activité déployée pour les époux D_____/E_____, pour le paiement annuel desquels l'intimée la recherchait depuis 2013, ne la concernaient pas. Les éléments qui précèdent ont été considérés à juste titre par le Tribunal comme autant d'indices sérieux et probants de l'existence d'une réelle et commune intention des parties, manifestée dès l'origine de leurs relations (soit à tout le

- 12/18 -

C/12017/2017 moins dès 2007) et reconduite d'année en année, de facturation à l'appelante et paiement par celle-ci des honoraires de l'intimée relatifs à son activité pour les époux D_____/E_____. Peu importe à cet égard de déterminer si cet accord est intervenu directement entre l'intimée et l'appelante (F_____ agissant en sa qualité d'organe) ou indirectement par le biais d'un rapport de représentation (F_____ agissant en qualité de représentant au sens de l'art. 32 al. 1 CO). C'est en vain que l'appelante invoque, dans le cadre de ses écritures, comme dans celui des déclarations de son représentant devant le premier juge (H_____), qu'un changement des termes de cet accord serait intervenu en juin 2012. En effet, pour ce qui est de la période précédant cette date, cette argumentation confirme l'existence dudit accord tel que retenu ci-dessus. S'agissant de la période suivant cette date, l'allégation précitée est sans incidence sur l'issue du litige, faute d'être établie par un élément probant au dossier. L'appelante fait finalement valoir en vain une poursuite de l'intimée à l'encontre des époux D_____/E_____ requise en avril 2018 (soit au cours de la présente procédure), une telle démarche ayant pour but de préserver ses droits et étant dénuée de toute force probante quant à un changement d'accord entre les parties. En conclusion, le premier grief de l'appelante n'est pas fondé.

E. 3

L'appelante reproche par ailleurs au premier juge de l'avoir condamnée à payer des honoraires excessifs au titre des cinq factures litigieuses, soit tant pour ce qui est de l'activité déployée en faveur des époux D_____/E_____ de 2012 à 2014 que s'agissant de celle de contrôle de ses comptes fournie en 2013 et 2014. 3.1.1 L'art. 394 al. 3 CO prévoit qu'une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Lorsque les services sont fournis à titre professionnel, le mandat est onéreux en vertu de l'usage (ATF 139 III 259 consid. 2.1). Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties et, à défaut, selon l'usage (ATF 135 III 259 consid. 2.2; 101 II 109 consid. 2). La convention sur les honoraires peut intervenir soit au moment de la conclusion du contrat, soit postérieurement à celle-ci. Elle peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO) et concomitante ou postérieure à la conclusion du mandat (ATF 138 III 449; arrêt du Tribunal fédéral 4C_380/2006 du 6 mars 2007 consid. 8.2). Il est fréquent que les honoraires soient fixés en fonction du temps passé sur le dossier, d'après un tarif horaire convenu entre les parties, le cas échéant implicitement, par exemple en cas de paiement sans contestation d'une première note d'honoraires (BOHNET, La fixation et le recouvrement des honoraires de l'avocat, in Quelques actions en paiement, 2009, p. 22).

- 13/18 -

C/12017/2017 3.1.2 Lorsque les honoraires du mandataire sont calculés sur la base d'un tarif horaire, celui-ci supporte le fardeau de la preuve pour le temps consacré à l'exécution du mandat. En cas de contestation des heures facturées, c'est au mandataire qu'il appartient de démontrer leur réalité; le mandant n'a en principe rien à prouver. La preuve ne résulte pas déjà du fait que le mandataire a fait parvenir une note d'honoraires à son mandant ou que cette note n'a pas été contestée pendant un certain temps (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1). En principe, un fait est tenu pour établi lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation. La loi, la doctrine et la jurisprudence ont apporté des exceptions à cette règle d'appréciation des preuves. L'allègement de la preuve est alors justifié par un « état de nécessité en matière de preuve », qui se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices. Le degré de preuve requis se limite alors à la vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 précité consid. 3.1). Une telle difficulté de preuve n'existe pas pour le mandataire appelé à prouver les heures qu'il a passées pour exécuter un mandat. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités, il parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations facturées et à défaut de décompte, il ne peut que s'en prendre à lui-même. Le mandant, par contre, n'est guère en mesure de démontrer que des opérations facturées auxquelles il n'aurait pas participé n'ont en réalité pas eu lieu ou ont duré moins longtemps que ce qui est indiqué. Un allègement de la preuve en faveur du mandataire ne se justifie donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_212/2008 précité consid. 3.1).

3.2.1 En l'espèce, c'est avec raison que le Tribunal a retenu que les parties avaient conclu un contrat de mandat onéreux, au sens des art. 394ss CO, par lequel l'appelante avait chargé l'intimée de procéder, contre rémunération, notamment au contrôle de ses comptes annuels. Il ne sera pas revenu sur ce point qui n'est pas remis en cause par les parties. Les parties ont également conclu un contrat de mandat onéreux aux termes duquel l'appelante a chargé l'intimée notamment d'établir les déclarations fiscales des époux D_____/E_____, ce qui comportait un aspect lié à l'activité indépendante de l'épouse (cf. supra, consid. 2).

3.2.2 C'est à juste titre également que le Tribunal a retenu que les parties étaient convenues, pour ce qui est des deux mandats précités, du principe d'une rémunération de l'intimée sur la base du temps consacré à son activité et selon les "taux usuels pratiqués dans ce secteur d'activité", ce qui n'est pas critiqué par les parties non plus.

- 14/18 -

C/12017/2017 A cet égard, comme l'a ensuite relevé le premier juge, tout au long de leurs relations contractuelles, l'intimée a appliqué, selon ses "time sheets", un tarif horaire de 315 fr. à 325 fr. pour l'expertise comptable (C_____), 145/150 fr. pour la révision en faveur des époux D_____/E_____ (L_____), 200/205 fr. pour la révision en faveur de la société (K_____) et 135/145 fr. pour le secrétariat. Selon l'intimée, ces tarifs correspondaient à ceux usuellement pratiqués par les sociétés fiduciaires à Genève, ce que l'appelante n'a en soi pas contesté. Celle-ci s'est contentée de critiquer globalement le montant des honoraires réclamés, cela tant au cours de la procédure que lorsqu'elle a été informée par courrier du 25 août 2015 des tarifs appliqués, lesquels étaient d'ailleurs plus élevés que ceux qui ressortaient des "time sheets" (330 fr. pour l'expertise-comptable de C_____, 160 fr. pour la révision de L_____ en faveur des époux D_____/E_____, 270 fr. pour la révision de K_____ en faveur de la société et 145 fr. pour le secrétariat). Le premier juge a déduit avec

raison de ces éléments que les tarifs précités appliqués par l'intimée, abstraction faite de leurs fluctuations inexplicables, apparaissent conformes à la convention de rémunération des parties, ce que celles-ci ne critiquent pas. Au motif qu'aucune explication n'était donnée quant auxdites fluctuations, le Tribunal a en définitive retenu les tarifs les plus bas mentionnés par l'intimée dans ses "time sheets", soit 315 fr. HT pour l'expertise comptable, 145 fr. HT pour la révision et 135 fr. HT pour le secrétariat, ce dont l'appelante ne lui fait pas grief, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur ce point. 3.2.3 Quant à la nature de l'activité déployée par l'intimée et le temps qui lui a été consacré, le Tribunal a retenu à juste titre que les "time sheets" produits revêtaient une force probante suffisante pour les établir. En effet, ceux-ci mentionnent le mandat concerné (société / époux D_____/ E_____/ activité indépendante de l'épouse), la date à laquelle les différentes activités ont été déployées, le temps qui y a été consacré, le collaborateur concerné et la nature des activités (secrétariat, révision, fiscalité, comptabilité, etc.), étant relevé que les prestations décrites sur les factures litigieuses complètent et précisent encore la nature de l'activité. D'un point de vue général, dans les deux mandats, une cohérence ressort en outre de la comparaison entre les factures acquittées sans réserve par l'appelante et les factures litigieuses ultérieures, comme il sera développé ci-après. Pour ce qui est des époux D_____/E_____, les notes acquittées 8____ et 10____ (activité déployée en 2010, respectivement 2011) portent sur une activité similaire, comprenant notamment l'établissement de "déclarations sociales". Elles s'élèvent à 11'000 fr. HT, respectivement 8'500 fr. HT. Les factures litigieuses 5____ et 6____ (activité déployée en 2012, respectivement 2013) couvrent une activité identique aux deux précédentes et

- 15/18 -

C/12017/2017 s'élèvent à un montant similaire à la dernière d'entre elles (8'500 fr. HT, respectivement 9'000 fr. HT), étant relevé que la note 6____ de 9'000 fr. comporte une activité complémentaire ("réclamation") qui en justifie la différence. Quant à la troisième facture litigieuse 3____ (activité déployée en 2014), elle ne porte pas sur l'établissement de "déclarations sociales", contrairement aux précédentes, et son montant est par conséquent inférieur (2'600 fr. HT). Pour ce qui est de la société, les notes acquittées 7____ et 9____ (activité déployée en 2010, respectivement 2011) portent sur une activité identique, comprenant notamment l'établissement de la comptabilité (réduite), des déclarations sociales et des déclarations fiscales. Elles s'élèvent à 11'000 fr. HT, respectivement 13'000 fr. HT. La facture litigieuse 4____ (activité déployée en 2013) ne porte pas sur l'activité précitée (probablement à la suite du changement de juin 2012 allégué par l'appelante), mais comporte des activités nouvelles (notamment le transfert de la prise en charge de la comptabilité, des déclarations sociales et des déclarations fiscales, ainsi que le traitement de questions posées par l'administration fiscale) et son montant est ainsi du même ordre que les deux précédentes (14'000 fr. HT). La facture litigieuse 2____ (activité déployée en 2014) ne couvre pas les activités précitées qui ont été transférées, ni les activités nouvelles précitées (notamment de transfert et de réponse aux questions de l'administration), et son montant est en conséquence moins élevé (10'000 fr. HT). Par ailleurs, le témoin J____ a déclaré que les factures litigieuses 4____ et 2____ relatives à la société correspondaient à une activité déployée par B____ SA. C'est en vain que l'appelante fait valoir dans son acte d'appel, les "zones d'ombre" et les incohérences importantes qui résulteraient des différents décomptes produits par l'intimée. Selon elle, ces éléments empêcheraient d'établir la nature de l'activité déployée et le temps consacré à

celle-ci. En particulier, contrairement à ce que tente de soutenir l'appelante, le courrier que lui a adressé B_____ SA le 25 novembre 2015 ne constitue aucunement un aveu de celle-ci qu'il régnait une confusion dans ses dossiers s'agissant des époux D_____/E_____, dont résultait une erreur commise dans la facturation. La Cour considère, avec l'intimée, que celle-ci faisait au contraire référence dans son courrier à une confusion de A_____ SA entre les deux mandats, qu'elle expliquait par le changement intervenu dans la direction de cette société et qu'elle dissipait, dans ce courrier, en rappelant quelles factures concernaient chacun d'entre eux. Certes, il apparaît que les "time sheets" diffèrent dans une certaine mesure du document explicatif fourni par l'intimée le 25 août 2015 (pièce 26 dem.), lequel est, quant à lui, en substance similaire aux explications données par celle-ci dans

- 16/18 -

C/12017/2017 le cadre de la procédure (écriture de demande et pièce 1 dem.). Cependant, il s'avère que les différences constatées résident et s'expliquent pour l'essentiel dans le fait que certains tarifs horaires indiqués dans les "time sheets" ont été revus à la hausse dans le document du 25 août 2015 tandis que la durée consacrée à certains postes d'activité y a été revue à la baisse. L'on comprend qu'ayant augmenté lors de la facturation certains des tarifs mentionnés dans ses "time sheets", l'intimée a cherché à limiter l'augmentation des honoraires en résultant par une baisse du temps indiqué pour certains postes de son activité. Il est par ailleurs notoire que les "time sheets" sont des documents à usage interne du mandataire qui servent de base à la facturation des honoraires et qu'ils ont pour but de comptabiliser l'activité déployée, son auteur, sa durée et sa date, mais non les tarifs qui seront appliqués. Ils reflètent donc la réalité de ces premiers points, mais non celle des tarifs qui y seraient le cas échéant mentionnés à titre indicatif. Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de se fonder sur les "time sheets" pour déterminer la nature de l'activité déployée et le temps qui y a été consacré (après avoir retenu les tarifs les plus bas de l'intimée mentionnés sur ces "time sheets") n'est pas critiquable. 3.2.4 C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu sur la base des "time sheets" que l'activité suivante avait été déployée : - note 5_____ (activité de 2012 en faveur des époux D_____/E_____, y compris en lien avec l'activité indépendante de l'épouse) : 17,5 heures d'expertise comptable et 15,75 heures de secrétariat, soit 7'638 fr. HT avec les tarifs retenus (le "time sheet" indiquant 7'661 fr. HT et la facture litigieuse s'élevant à 8'500 fr. HT); - note 4_____ (activité de 2013 relative à la société) : 16,5 heures d'expertise comptable (12 selon explication du 25 août 2015), 34,5 heures de révision (30 selon explication du 25 août 2015) et 16,75 heures de secrétariat (15,5 selon explication du 25 août 2015), soit 12'461 fr. HT avec les tarifs retenus (le "time sheet" indiquant 14'537 fr. HT et la facture litigieuse s'élevant à 14'000 fr. HT); - note 6_____ (activité de 2013 en faveur des époux D_____/E_____) : 12 heures d'expertise comptable (11 selon explication du 25 août 2015) et 34,5 heures de secrétariat (23 de révision et 11,5 de secrétariat selon explication du 25 août 2015), soit 8'437 fr. HT avec les tarifs retenus (le "time sheet" indiquant 8'785 fr. HT et la facture litigieuse s'élevant à 9'000 fr. HT); - note 2_____ (activité de 2014 relative à la société) : 6 heures d'expertise comptable (7 selon explication du 25 août 2015), 27,5 heures de révision (idem selon explication du 25 août 2015) et 2 heures de secrétariat (idem selon explication du 25 août 2015), soit 6'147 fr. HT avec les tarifs retenus (le "time sheet" indiquant 7'877 fr. HT et la facture litigieuse s'élevant à 10'000 fr. HT);

- 17/18 -

C/12017/2017 - note 3 _____ (activité de 2014 en faveur des époux D _____/E _____) : 9,75 heures de révision ou de secrétariat à 140 fr. ($[145 + 135] \times \frac{1}{2}$) (1,5 d'expertise comptable, 11,75 de révision et 1,5 de secrétariat selon explication du 25 août 2015), soit 1'365 fr. HT avec les tarifs retenus (le "time sheet" indiquant 1'462 fr. HT et la facture litigieuse s'élevant à 2'600 fr. HT).

E. 3.3

En conclusion, le grief de l'appelante s'avérant infondé, le jugement querellé sera confirmé dans son intégralité, les frais de première instance n'étant pas modifiés, comme il sera exposé ci-après.

E. 4.1

L'appelante conclut à l'annulation de l'intégralité de la décision attaquée. Elle ne développe toutefois aucun grief s'agissant des frais de première instance. L'intimée, en spécifiant ne pas former appel joint, relève que le premier juge n'a pas réparti ces frais de façon correcte, ses prétentions n'ayant pas été rejetées à hauteur de 25% comme il l'avait retenu. Au vu de la confirmation de la décision entreprise (art. 318 al. 3 CPC a contrario) et faute de grief développé par l'appelante ainsi que d'appel joint formé par l'intimée, il ne se justifie pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de la première instance, laquelle a été rendue en conformité des règles applicables, comme il sera exposé ci-après. Afin de déterminer la mesure dans laquelle les parties avaient chacune succombé, le premier juge a bien comparé les prétentions en capital hors intérêts de l'intimée avec les montants obtenus en capital hors intérêts. Il n'appartenait, en effet, pas au Tribunal de déduire des prétentions de l'intimée, telles qu'elles ont été formulées, les intérêts que celle-ci a à tort réclamé à double (en leur faisant porter intérêts, alors que leur montant en capital comprenait déjà une partie des intérêts, capitalisés).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec son avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas produit de note d'honoraires de son conseil, les dépens qui lui sont dus par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 4'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), compte tenu notamment de la valeur litigieuse et du travail effectif déployé. * * * * *

- 18/18 -

C/12017/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 juillet 2019 par A _____ SA contre le jugement JTPI/8016/2019 rendu le 4 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12017/2017-1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A _____ SA et les compense avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ SA au paiement de 3'000 fr. à B _____ SA, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.